



2025 77

N° 2025-030-7

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

DÉCISION

PORTANT APPROBATION DU CONTRAT DE LOCATION POUR LE LOGEMENT COMMUNAL SIS 10 GRANDE RUE

Le Maire d'Égly,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, modifiée par la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative aux locaux vacants non meublés,

VU l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé d'une partie des attributions du Conseil,

VU la délibération n° 2020-019-1 en date du 4 Juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de pouvoir au Maire, conformément aux dispositions de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, notamment celui de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT que Monsieur **Xavier GONZALÈS** dispose d'un logement communal de type F 3 sis, **10 Grande Rue**, dont le bail arrive à échéance le 31 Août 2025,

CONSIDÉRANT que Monsieur **Xavier GONZALÈS** souhaite renouveler le bail de location du logement susvisé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Le logement communal de type F3 sis 10 Grande Rue est loué à Monsieur **Xavier GONZALÈS** du **1^{er} Septembre 2025** au **31 Août 2028**.

ARTICLE 2 – Le montant du loyer mensuel est fixé à **339,79 Euros**, payable à terme échu chaque mois, qui sera revalorisé chaque année au 1^{er} Septembre en fonction de l'indice de référence des loyers.

ARTICLE 3 – Le locataire devra supporter les charges locatives (taxe d'enlèvement des ordures ménagères). De plus, il devra assurer l'entretien des espaces communs du bâtiment occupé, au même titre que les autres locataires.

ARTICLE 4 – Le locataire devra s'assurer contre les risques locatifs et, notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable.

ARTICLE 5 – Le locataire devra utiliser uniquement son habitation. Il ne pourra sous-louer son logement.

ARTICLE 6 – Conformément à la loi n° 99-5 du 6 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux, il est interdit au locataire de détenir des chiens d'attaque, de garde ou de défense.

2025 78

ARTICLE 7 – Les recettes sont inscrites au Budget Primitif Principal de l'exercice 2025 et le seront pour les exercices suivants.

ARTICLE 8 – Monsieur le Maire d'Égly est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Madame la Trésorière d'Arpajon,
- Monsieur Xavier GONZALÈS

Fait à Égly, le 25 Août 2025.

Le Maire d'Égly



Edouard MATT

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : 26.08.2025
et de la notification le : 26.08.2025
Le Maire



Edouard MATT